

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution initiale	Texte de la commission des affaires économiques
<p>PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE PORTANT AVIS MOTIVÉ</p>	<p>PROJET DE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE PORTANT AVIS MOTIVÉ</p>
<p>La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil (COM (2016) 53 final) établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre les États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie poursuit les objectifs suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- renforcer l'actuel mécanisme d'information sur les accords intergouvernementaux existants et futurs pour faire en sorte que ces accords soient pleinement conformes au droit de l'Union européenne et compatibles avec les dispositions de l'Union européenne en matière de sécurité énergétique ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- améliorer la transparence des accords intergouvernementaux afin d'optimiser le rapport coût / efficacité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne et d'accroître la solidarité entre les États membres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour atteindre ces objectifs, la proposition prévoit d'obliger les États à :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- informer la Commission de leurs intentions d'entamer des négociations avec un pays tiers concernant un nouvel accord intergouvernemental ou la modification d'un accord existant ; la Commission devra ensuite être tenue informée tout au long du processus de négociation ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- soumettre les projets d'accords intergouvernementaux ou de modification d'accords existants à la Commission en vue d'une évaluation <i>ex ante</i> ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- soumettre à la Commission tous les engagements non contraignants conclus avec des États non membres de l'Union européenne tels que les protocoles ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Vu l'article 88-6 de la Constitution,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le Sénat fait les observations suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- il soutient pleinement la mise en place de l'Union de l'énergie définie lors des conclusions du Conseil européen de mars 2015 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- il reconnaît l'importance du dialogue entre États membres et de la transparence des accords dans le domaine de l'énergie entre États membres et des pays tiers pour faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et faire respecter les règles qu'il prévoit ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte
de la proposition de résolution initiale**

- il observe que l'intégration progressive des marchés de l'énergie et des infrastructures font que les décisions de chaque État membre peuvent avoir une incidence dans les pays limitrophes en termes de sécurité d'approvisionnement, ou sur le fonctionnement du marché intérieur européen de l'énergie ;

- il estime toutefois que la proposition ne répond pas à un réel besoin au vu de la réglementation actuelle dont les dispositions confèrent à la Commission les outils nécessaires pour obtenir des États membres la conformité avec les règles européennes des accords de fourniture d'énergie qu'ils peuvent passer avec des États tiers ;

- il fait valoir que l'accord intergouvernemental n'est plus l'instrument le plus utilisé concernant l'énergie. Les accords de fourniture énergétique sont désormais pour l'essentiel l'affaire des entreprises et compagnies commerciales établies dans les pays membres ou les pays tiers partenaires ;

- il relève que la réglementation actuelle établit un dialogue transparent et une coopération volontaire entre la Commission d'une part et d'autre part l'État membre désireux de passer un accord intergouvernemental avec un pays tiers portant sur l'énergie ; elle permet aussi à tout État membre de solliciter l'assistance de la Commission avant d'engager des négociations, voire de solliciter son avis sur l'accord en question lorsqu'il est en voie de finalisation ;

- enfin, il souligne que le principe d'une implication *ex ante* de la Commission, qui aurait désormais un caractère obligatoire, dans la vérification d'un accord intergouvernemental ou même dans les négociations elles-mêmes, mettrait en cause une responsabilité qui doit relever des seuls États membres et serait au surplus inutile au regard de la réglementation existante ;

Pour cette raison, le Sénat estime que la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil COM (2016) 53 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.

**Texte
de la commission des affaires économiques**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification